



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ANAH

Question écrite n° 8155

Texte de la question

M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'amélioration des prêts ANAH. Les travaux de rénovation et de réhabilitation constituent une source d'activité très importante pour les entreprises de second œuvre. En 1993, les crédits pour dotation de l'ANAH et prime à l'amélioration de l'habitat ont été augmentés ; cependant, il estime que le taux de base de 2,5 p. 100 fixe pour le calcul des subventions ne semble pas suffisamment attractif. C'est pourquoi il serait envisageable que les entreprises de bâtiment puissent voir ce taux monter à 35 p. 100 minimum, de façon à éviter le recours au travail clandestin de la part des particuliers, considérant que l'écart avec la TVA à 18,6 p. 100 n'est pas aujourd'hui suffisamment significatif. De surcroît, il serait nécessaire d'instaurer une gestion moins administrative des dossiers soumis à l'accord de l'ANAH, beaucoup de travaux se voyant retardés de plusieurs mois.

Texte de la réponse

À la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment, en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. En ce qui concerne le taux de base des subventions de l'ANAH, il se situe d'ores et déjà à un niveau élevé (25 p. 100 du montant des travaux subventionnables) comparativement à celui des subventions destinées aux propriétaires occupants (20 p. 100 pour la PAH). De plus, ce taux peut être majoré en contrepartie de l'effort de modulation des loyers effectué par le propriétaire : jusqu'à 35 p. 100 dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) lorsque les logements sont conventionnés, jusqu'à 70 p. 100 dans le cadre des programmes sociaux thématiques (PST) pour le logement des personnes défavorisées. En ce qui concerne la gestion des dossiers, conformément à l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) fixe les conditions d'octroi des subventions et les règles de procédures. Dans les conditions ainsi fixées, les commissions d'amélioration de l'habitat sont appelées à statuer dans chaque département sur les demandes d'aides qui leur sont présentées. Ces commissions sont, notamment, appelées à délivrer l'autorisation de commencer les travaux. Cependant, le délégué départemental de l'ANAH peut délivrer cette autorisation, avant l'examen par la commission, pour les travaux urgents et à condition que le demandeur le sollicite. Il s'agit, notamment, des travaux imposés sur injonction administrative ou décidés par une copropriété, des travaux de sécurité, d'hygiène ou de sauvegarde d'un immeuble, ou des travaux portant sur les logements vacants. Au cours de l'année 1993, l'ANAH a engagé plus de 2,4 milliards de francs de subvention concernant 141 000 logements et environ 8,7 milliards de francs de travaux, alors que les subventions engagées au cours de 1992 ne représentaient que 2,2 milliards de francs. Cette accélération de l'activité générée par l'ANAH s'explique, d'une part, par la mise en place rapide des crédits dans les départements, et notamment des crédits supplémentaires (300 MF) accordés à l'Agence dans le cadre du plan logement et, d'autre part, par une augmentation des travaux décidés par les bailleurs privés qui montre que ceux-ci ont réagi positivement aux

mesures du plan gouvernemental concernant le parc locatif prive.

Données clés

Auteur : [M. Bastiani Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8155

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4118

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1039